

# Statuts de l'association « Amicale de l'école de Lion »

## **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *Amicale de l'école de Lion* ».

## **Article 2 :**

Cette association a pour but d'organiser des activités péri-extra-post scolaires.

## **Article 3 :**

Le siège social est fixé à ROMILLY-SUR-SEINE, Ecole du Faubourg de Lion, 68 rue Gabriel Péri.

## **Article 4 :**

L'association se compose de membres actifs. La cotisation sera revue et fixée chaque année en assemblée générale.

## **Article 5 :**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## **Article 6 :**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès
- La radiation prononcée par le non-paiement de la cotisation

## **Article 7 :**

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. les subventions qui pourront lui être allouées par l'Etat – le Département – Les communes ou autres,
3. Les dons manuels
4. le produit de ses manifestations

## **BUREAU**

## **Article 8 :**

L'association est dirigée par un bureau composé de membres bénévoles élus pour 1 année par l'assemblée générale et rééligibles.

Le bureau est composé :

- d'un président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire

et éventuellement d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint.

- ❑ Les enseignants sont membres de droit aux fonctions de président, trésorier et secrétaires.
- ❑ Le président et le trésorier sont mandatés pour exécuter les dépenses.
- ❑ Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire (1 commissaire élu parmi les enseignants, 1 commissaire élu parmi les autres membres).
- ❑ En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.
- ❑ Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 9 :**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

Le bureau donne le compte rendu de la situation générale et financière de l'association. Cette assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 10 :**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

### **Article 11 :**

Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire suivant les dispositions de l'article 10 à la condition qu'elle soit remise au bureau un mois à l'avance.

Elle ne sera admise que si elle est votée par les  $\frac{3}{4}$  des membres présents à l'assemblée.

### **Article 12 :**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents. Cette assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dans les conditions qu'elle aura fixées.